



Contrat prévoyance

Février 2024

Air France

A vos côtés, *Techniciens, Maîtrises, Cadres*



Dans le cadre de sa politique sociale, Air France a souscrit en 1997 un contrat auprès d'AXA pour les garanties en cas d'incapacité/Invalidité/Décès.

En cas d'incapacité de travail, d'invalidité permanente et de décès, le salarié perçoit une indemnité.



Depuis 1997, chaque avenant au contrat est étudié, analysé puis validé par la CFE-CGC pour offrir aux salariés une bonne garantie prévoyance.

En décembre 2023, la CFE-CGC a participé à l'élaboration d'un nouvel avenant qui prend en compte « le concubinage » mais également rend plus lisibles tous les avenants (une vingtaine) qu'il y a eu depuis l'accord de 1997.

Deux options (A ou B) sont proposées aux salariés, nous pouvons trouver le détail des options sous : Intralignes>Easy RH> Garantie prévoyance et l'option applicable est modifiable en ligne (<https://airfrance.quijeprotege.fr>).

Ces options sont fonction de notre composition familiale, de l'âge de nos enfants mais également de notre mode de vie (risques liés à nos activités privées).

A la demande de la CFE-CGC, une campagne de désidératas (explications/choix des options) et d'actualisation des bénéficiaires aura lieu en ce début d'année 2024.

Pensez à bien protéger vos proches : Mariés, Pacsés, concubins, divorcés, Enfants en bas âge, Enfants étudiants !



Contactez votre équipe CFE-CGC DGI via le mail : cfecgc.dgiory@gmail.com

CFE-CGC AF - Syndicat indépendant des cadres, agents de maîtrise et techniciens du groupe AF/KLM

CONSOLIDATION DE LA PROTECTION DES SALARIES

Tableau comparatif des garanties Décès / IAD : Options A et B

Nature des principales garanties	Option A	Option B
DÉCÈS (toutes causes)	choix 1 : capital	choix 1 : capital
	<p>Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge 200 % Marié sans enfant à charge 240 % Salaré (marié ou non) avec 1 enfant à charge..... 290 % Majoration par enfant à charge supplémentaire..... 50 %</p> <p>Exemple : Salaré avec 2 enfants, salaire brut annuel 31 000 €. Capital : (290 % + 50 %) x 31 000 = 105 400 €.</p>	<p>Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge 200 % Marié sans enfant à charge 273 % Salaré (marié ou non) avec 1 enfant à charge..... 323 % Majoration par enfant à charge supplémentaire.....50 %</p> <p>Exemple : Salaré avec 2 enfants, salaire brut annuel 31 000 €. Capital : (323 % + 50 %) x 31 000 = 115 630 €.</p>
	choix 2 : capital réduit + rente d'éducation	choix 2 : capital réduit + rente d'éducation
	<p>Capital réduit Salaré avec un enfant à charge 185 % Salaré avec 2 enfants à charge..... 200% Salaré avec 3 enfants à charge ou plus.....235%</p> <p>+ Rente éducation (par enfant à charge) : - jusqu'à l'anniversaire des 10 ans8 % - jusqu'à l'anniversaire des 16 ans10 % - jusqu'à l'anniversaire des 22 ans12 % (ou l'anniversaire des 26 ans si études, ou viagère si enfant handicapé). <u>Doublement de la rente si orphelin de père et de mère</u> Exemple : Salaré avec 2 enfants (8 et 12 ans), salaire brut annuel 31 000 € : • Capital réduit : 200 % x 31 000 = 62 000 €. • Rente enfant de 8 ans : 8 % x 31 000 = 2 480 €/an. • Rente enfant de 12 ans : 10 % x 31 000 = 3 100 €/an. Doublement de la rente si orphelin de père et de mère • Rente enfant de 8 ans : 16 % x 31 000 = 4 960 €/an. • Rente enfant de 12 ans : 20 % x 31 000 = 6 200 €/an.</p>	<p>Capital réduit Salaré avec un enfant à charge 218 % Salaré avec 2 enfants à charge..... 230% Salaré avec 3 enfants à charge ou plus.....265%</p> <p>+ Rente éducation (par enfant à charge) : - jusqu'à l'anniversaire des 10 ans8 % - jusqu'à l'anniversaire des 16 ans10 % - jusqu'à l'anniversaire des 22 ans12 % (ou l'anniversaire des 26 ans si études, ou viagère si enfant handicapé). <u>Doublement de la rente si orphelin de père et de mère</u> Exemple : Salaré avec 2 enfants (8 et 12 ans), salaire brut annuel 31 000 € : • Capital réduit : 230 % x 31 000 = 71 300 €. • Rente enfant de 8 ans : 8 % x 31 000 = 2 480 €/an. • Rente enfant de 12 ans : 10 % x 31 000 = 3 100 €/an. Doublement de la rente si orphelin de père et de mère • Rente enfant de 8 ans : 16 % x 31 000 = 4 960 €/an. • Rente enfant de 12 ans : 20 % x 31 000 = 6 200 €/an.</p>
choix 3 : néant	choix 3 : capital réduit + rente de conjoint	
		<p>Capital (quelle que soit la situation de famille) : 200 %. + Rente viagère versée au conjoint (jusqu'au décès ou remariage).....5 %</p> <p>Exemple : Salaré marié avec 2 enfants, salaire annuel brut 31 000 € : • Capital réduit : 200 % x 31 000 = 62 000 €. • Rente viagère pour le conjoint : 5 % x 31 000 = 1 550 €/an.</p>
DÉCÈS ACCIDENTEL (capital supplémentaire si accident)	<p>Versement d'un capital supplémentaire : 240 %. Exemple : Salaré avec 2 enfants à charge salaire brut annuel 31 000 € : • Capital : 240 % x 31 000 = 74 400 € qui s'ajoute au capital décès toutes causes.</p>	<p>Néant (pas de capital supplémentaire)</p>
DOUBLE EFFET (Décès simultané ou postérieur du conjoint du salarié décédé, laissant des enfants à charge orphelins de père et de mère)	<p>Versement d'un capital supplémentaire : Salaré marié avec 1 enfant à charge 290 % Majoration par enfant à charge supplémentaire.....50 %</p> <p>Exemple : Salaré avec 2 enfants, salaire brut annuel 31 000 €. • Capital (290 % + 50 %) x 31 000 = 105 400 € qui s'ajoute au capital versé lors du décès du salarié.</p>	<p>Versement d'un capital supplémentaire : Salaré marié avec 1 enfant à charge 323 % Majoration par enfant à charge supplémentaire.....50 %</p> <p>Exemple : Salaré avec 2 enfants, salaire brut annuel 31 000 €. • Capital (323 % + 50 %) x 31 000 = 115 630 € qui s'ajoute au capital versé lors du décès du salarié.</p>
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (3 ^{ème} Catégorie Sécurité Sociale)	Versement par anticipation au salarié du capital (choix I) prévu en cas de décès.	Versement par anticipation au salarié du capital (choix I) prévu en cas de décès.
INFIRMITÉ PERMANENTE ACCIDENTELLE	Néant	<p>Pour les célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge, Garantie de substitution à la garantie Décès accidentel : Capital - 200 % salaire brut annuel x taux d'infirmité (déterminé à partir du barème de l'assureur) sous réserve que le taux d'infirmité soit au moins de 15 %.</p>